

## DECISION DU MAIRE N°2026-13

### Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### Monsieur le Maire de la Ville de Cluny,

- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et R2185-1,
- Vu la consultation en procédure adaptée, pour les travaux de construction du bâtiment du centre social, organisée en 13 lots séparés, publiée le 12 janvier 2026 sur le profil acheteur ARNIA et au BOAMP,
- Vu les deux offres reçues pour le lot n° 1 VRD – Terrassement – Aménagements extérieurs, avant la fin du délai de remise des offres, soit le 23 février 2026 à 12h00,
- Vu l'analyse de ces deux offres effectuée sur la base des critères du règlement de consultation par le maître d'œuvre EJO COOPERATIVE,
- Considérant que les offres pour ce lot ont été établies sur la base d'un cahier des clauses techniques particulières et d'une décomposition du prix global et forfaitaire dont une prestation était manquante (modification du talus),
- Vu la nécessité de déclarer cette procédure sans suite et de procéder à une nouvelle consultation, en procédure adaptée, sur la base des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

De déclarer sans suite la procédure de consultation pour le lot n°1 des travaux de construction du bâtiment du centre social, pour cause de CCTP et de DPGF erronés.

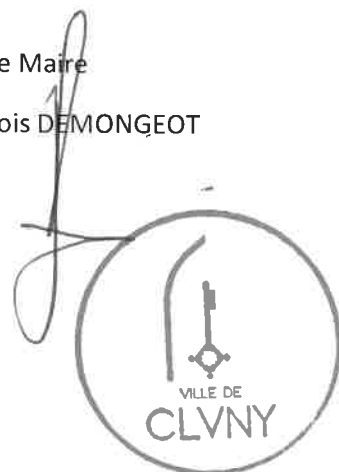
#### ARTICLE 2

De lancer une nouvelle consultation, en procédure adaptée, avec mise en ligne sur le profil acheteur et publicité BOAMP, afin de conclure un marché public pour les travaux du lot n°1.

Fait à Cluny, le 16 avril 2026

Monsieur le Maire

Jean-François DEMONGEOT



*Certifié exécutoire pour avoir été reçu*

*A la Préfecture le 17/04/2026*

*Et publié sur le site internet ou affiché le 17/04/2026*

*Réf: 071-217101377-20260416-DM 2026-13-AR*

*Retiré le*